



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2012 282-0029**  
**COMMUNES de CLAVANS-EN-HAUT-OISANS et du FRENEY D'OISANS**  
**Site du Marais du Col de Sarenne**

LE PREFET de l'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral n°84-303 du 20 janvier 1984 confirmant l'agrément en qualité d'altisurface du site du Col de Sarenne,

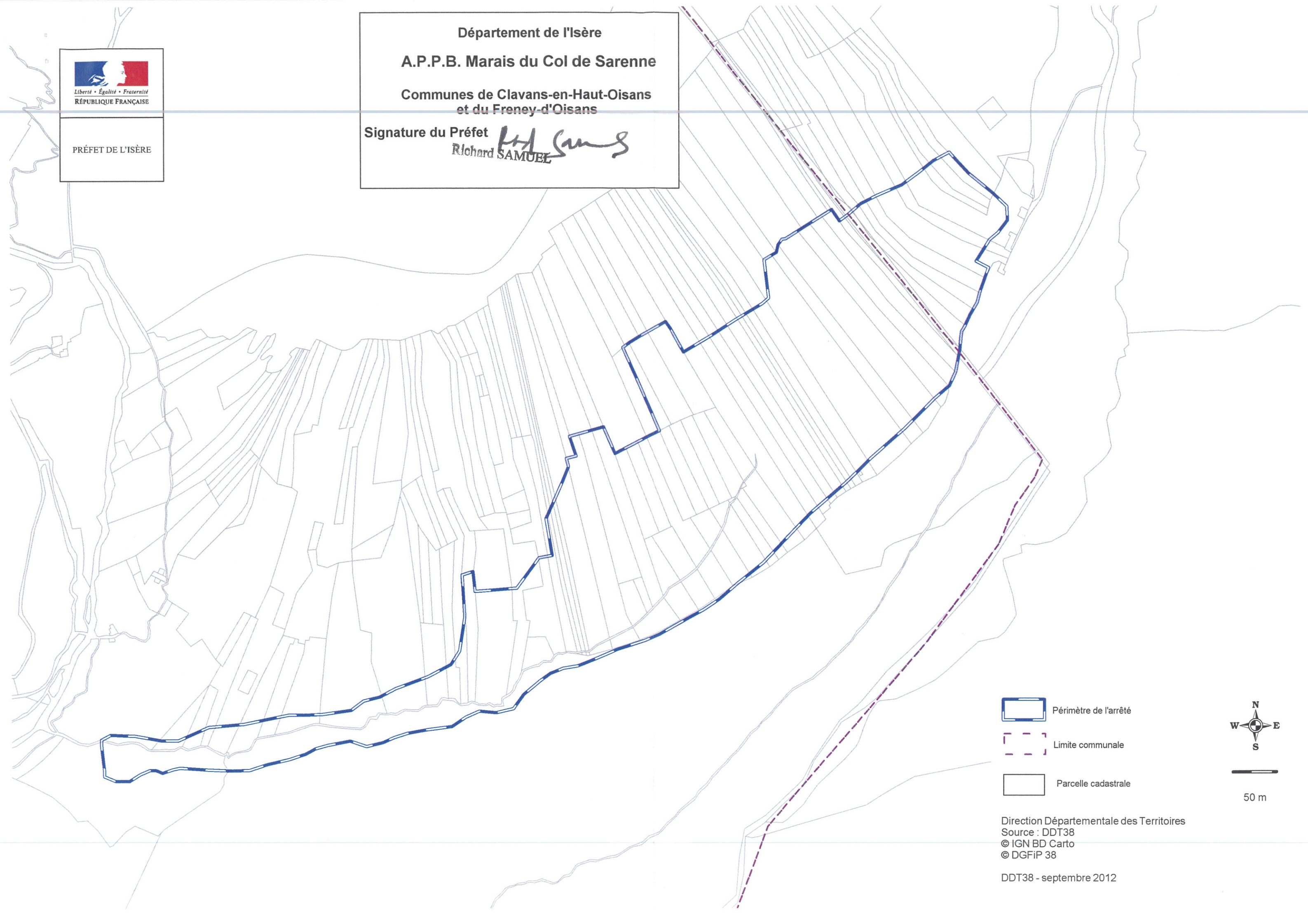
**VU** l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est du 13 avril 2012,



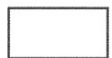
**VU** l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 18 septembre 2012,

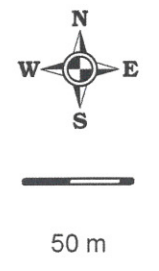
**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 19 septembre 2012,



Département de l'Isère  
**A.P.P.B. Marais du Col de Sarenne**  
Communes de Clavans-en-Haut-Oisans  
et du Freney-d'Oisans  
Signature du Préfet *Richard Samuel*  
Richard SAMUEL

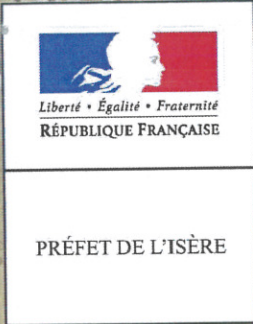


-  Périimètre de l'arrêté
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale

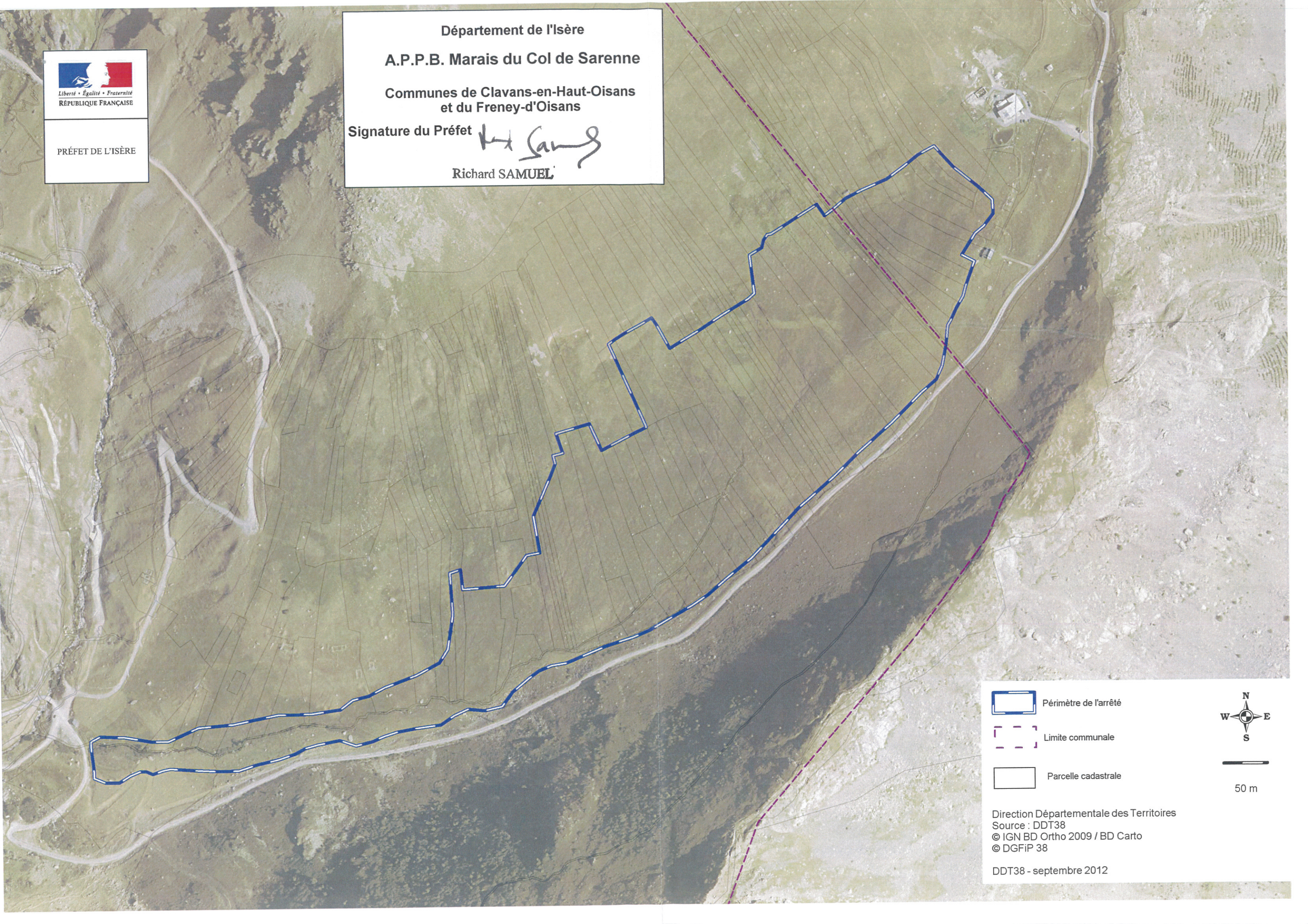




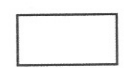
Direction Départementale des Territoires  
Source : DDT38  
© IGN BD Carto  
© DGFIP 38

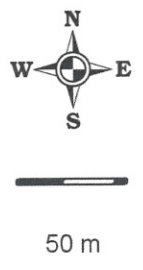




Département de l'Isère  
A.P.P.B. Marais du Col de Sarenne  
Communes de Clavans-en-Haut-Oisans  
et du Freney-d'Oisans  
Signature du Préfet *Richard Samuel*  
Richard SAMUEL



-  Périmètre de l'arrêté
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale



Direction Départementale des Territoires  
Source : DDT38  
© IGN BD Ortho 2009 / BD Carto  
© DGFIP 38  
DDT38 - septembre 2012



**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du Marais du Col de Sarenne abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection**

Il est établi sur les communes de Clavans-en-Haut-Oisans et du Freney d'Oisans un périmètre de protection de biotope correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

#### Commune de Clavans-en-Haut-Oisans

Section C : Parcelles n° 1p, 2p, 5p, 6p, 7p, 8p, 13p, 23p, 24p, 25p, 2017p.

Soit une surface de 2 ha 56 a environ.

#### Commune du Freney d'Oisans

Section A : Parcelles n° 88p, 89p, 129p, 130p, 131p, 132p, 133p, 135p, 136p, 137p, 138p, 156p, 157p, 158p, 163p, 164, 165p, 170p, 171, 172, 185p, 186p, 187, 188, 189p, 190p, 191, 192, 193p, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 213p, 214, 215, 216, 220, 221, 222, 223p, 224p, 225, 226, 227, 230, 231, 232, 233, 234p, 235p, 236p, 237p, 238p, 239p, 240p, 242p, 243p, 245p, 247p, 248p, 251p, 252, 255p, 256p, 257, 300p, 301p.

Soit une surface de 19 ha 78 a environ.

Soit une surface totale de 22 ha 34 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

### **ARTICLE 2 : Travaux neufs**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Sont autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux relatifs à la réfection :

- de la ligne électrique enterrée dans son couloir d'implantation,
- du captage et des conduites d'Alimentation en Eau Potable dans leur couloir d'implantation.

### **ARTICLE 3 : Travaux d'entretien**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux relatifs :

- à l'entretien et à l'aménagement des pistes et sentiers autorisés, balisés et signalés,
- à l'entretien de la plateforme et à la signalisation de l'altisurface du col de Sarenne.

### **ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation (pistes et sentiers compris) ou de support de ligne électrique est interdite.

### **ARTICLE 5 : Gestion des eaux**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la modification du régime des eaux de la tourbière est interdite.

### **ARTICLE 6 : Prévention des pollutions**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...).

### **ARTICLE 7 : Circulation**

**7.1 :** Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour la gestion hivernale du site (véhicules de damage et d'entretien),
- pour atterrir ou décoller de l'altisurface du col de Sarenne.

**7.2 :** La pénétration ou la circulation des personnes et la pratique du vélo tout terrain sont interdites en dehors des pistes et sentiers autorisés balisés et signalés sur l'ensemble du

périmètre défini à l'article 1, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu naturel et les chasseurs. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en conditions hivernales.

**7.3 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute manifestation sportive ou éducative est interdite, sauf autorisation spécifique du Préfet après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en conditions hivernales.

**7.4 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites.

## **ARTICLE 8 : Gestion des espaces pastoraux et agricoles**

**8.1 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

**8.2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la gestion pastorale et agricole s'efforcera de ne pas dégrader l'état de conservation des tourbières.

## **ARTICLE 9 : Usages du feu**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit de faire usage du feu.

## **ARTICLE 10 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant «Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date» précisant ainsi les références numéro et date du présent arrêté, seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par les communes respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **ARTICLE 12 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et du Freney d'Oisans.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 13 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication.

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et du Freney d'Oisans, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône- Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Écrins sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère,
- Président du Conseil général de l'Isère,
- Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est.

Grenoble, le 08 OCT. 2012



Le PREFET

**Richard SAMUEL**

